

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Regist. du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif), p. 190.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 8 février 1968 portant désignation du juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent siégeant à Blida, p. 190.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 novembre 1967 portant constitution de la délégation administrative du port autonome d'Oran-Arzew, p. 190.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-55 du 23 février 1968 portant création d'une trésorerie dans le département de l'Aurès, p. 190.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société algérienne des fours Bongard », p. 190.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Algéria-crème », p. 190.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Bonneterie CIRTÀ », p. 191.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Zerhouni et Cie », p. 191.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « confiserie chocolaterie CIRTÀ », p. 191.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société industrielle fromagère algérienne » (S.I.F.A.), p. 191.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société industrielle de transformation du cuir algérien » (S.I.T.C.A.), p. 191.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société algérienne des piles électriques », p. 191.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Mahieddine », p. 192.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Compagnie de réalisations industrielles du Sud algérien », p. 192.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Manufacture de bonneterie et confection », p. 192.

Arrêté du 30 décembre 1967 portant transfert de crédit au budget de l'Etat, p. 192.

Arrêté du 10 février 1968 portant réinscription d'opérations à la nomenclature du programme d'équipement public, p. 193.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 10 février 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 194.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 22 février 1968 portant nomination du directeur général de la pharmacie centrale algérienne, p. 194.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 26 février 1968 relatif à la commercialisation des fromages, p. 194.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 195.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 196.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif).

J.O. n° 107 du 30 décembre 1967

Page 1197, au tableau des taux limites des taxes locales :

3ème colonne :

Au lieu de :

43% - 5,45% - 43% - 43% - 5,45% - 5,45%.

Lire :

43% - 5,55% - 43% - 43% - 5,55% - 5,55%.

5ème colonne :

Au lieu de :

43% - 6,43% - 43% - 43,03% - 6,43% - 6,46%.

Lire :

43% - 6,53% - 43% - 43,03% - 6,53% - 6,56%.

7ème colonne :

Au lieu de :

5,45% - 5,45% - 5,45%.

Lire :

5,55% - 5,55% - 5,55%.

9ème colonne :

Au lieu de :

6,43% - 6,43% - 6,46%.

Lire :

6,53% - 6,53% - 6,56%

(Le reste sans changement).

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 8 février 1968 portant désignation du juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent siégeant à Blida.

Par arrêté du 8 février 1968, le sous-lieutenant Mohamed Benmerzouka dit « Abdelhamid » est désigné, à compter du 1^{er} juillet 1967, en qualité de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent siégeant à Blida.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 novembre 1967 portant constitution de la délégation administrative du port autonome d'Oran-Arzew.

Par arrêté du 21 novembre 1967, la délégation administrative du port autonome d'Oran-Arzew, est constituée comme suit :

MM. Larbi Belarbi, président, représentant le ministre d'Etat chargé des transports,

le préfet du département d'Oran ou son représentant,
Mohamed Degheb, contrôleur financier, représentant le ministre des finances et du plan,

Mohamed Hassan, ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique, représentant le ministre des travaux publics et de la construction,

Mustapha Kamen, directeur départemental du travail, représentant le ministre du travail et des affaires sociales,
Belkacem Rachek, secrétaire général du syndicat des dockers, représentant le personnel du port,

Brahim Adda, chef de l'agence de la compagnie nationale algérienne de navigation, représentant les usagers du port

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-55 du 23 février 1968 portant création d'une trésorerie dans le département de l'Aurès.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-37 du 8 février 1967 portant organisation des services extérieurs du trésor ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1963 portant organisation interne du ministère des finances et du plan et fixant les attributions de la direction du trésor et du crédit ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé une trésorerie dans le département de l'Aurès ayant pour siège Batna.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Batna, le 23 février 1968.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société algérienne des fours Bongard ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société algérienne des fours Bongard est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrication de fours de boulangerie.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la TUGP sur l'acquisition des biens d'équipement pour une durée de deux ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Boudouaou, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Algéria-crème ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « Algéria-crème » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de :

- 1) fromages fondus sous toutes ses formes,
- 2) pâtes cuites de fromage,
- 3) fromages à pâte fraîche.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit spécial de la T.U.G.P. sur l'acquisition des biens d'équipement pendant une période de 2 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Bonneterie CIRTÀ ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « Bonneterie CIRTÀ » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de :

- 1) Socquettes.
- 2) Jarrettes,
- 3) Chaussettes et mis-bas.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'acquisition des biens d'équipement pour une période de 5 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Constantine, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Zerhouni et Cie ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « Zerhouni et Cie » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de :

- mis-bas de luxe en coton pour hommes,
- mis-bas de luxe en coton pour enfants,
- socquettes de luxe en fil d'écosse pour hommes.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. pour l'achat des biens d'équipement pour une période de deux ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « confiserie chocolaterie CIRTÀ ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « confiserie chocolaterie CIRTÀ » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de chocolat en tablettes ainsi que le chocolat à base de confiserie.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'acquisition des biens d'équipement pour une durée de 2 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Constantine, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société industrielle fromagère algérienne » (S.I.F.A.).

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la « société industrielle fromagère algérienne » (S.I.F.A.) est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de fromage fondu sous toutes ses formes.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'acquisition des biens d'équipement pendant une période de 2 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Alger, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société industrielle de transformation du cuir algérien » (S.I.T.C.A.).

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la « société industrielle de transformation du cuir algérien » (S.I.T.C.A.) est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications : tannage et confection d'articles vestimentaires en cuir.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'acquisition de biens d'équipement pour une période de 5 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Sidi Ali Ben Youb (Sidi Bel Abbès), conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la « société algérienne des piles électriques ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la « société algérienne des piles électriques » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de piles électriques.

La société sus-indiquée bénéficie :

- 1) du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'acquisition des biens d'équipement pendant 7 ans ;
- 2) de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant 2 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Boghni, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Mahieddine ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « Mahieddine » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de :

- bas pour dames,
- collants,
- chaussettes de luxe pour hommes.

La société sus-indiquée bénéficie du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipement nécessaire à l'implantation de l'unité industrielle pour une durée de deux ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Oran, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 juillet 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Compagnie de réalisations industrielles du Sud algérien ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « Compagnie de réalisations industrielles du Sud algérien » est agréée, à titre non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de chaudières, brûleurs ainsi que toutes fabrications réalisées par découpage et soudure, à partir de métaux laminés et profilés.

La société sus-indiquée bénéficie :

- 1) du taux réduit spécial de la T.U.G.P. sur l'achat de biens d'équipement pendant une période de 2 ans ;
- 2) du droit de transfert de royalties au taux de 0,8% sur le chiffre d'affaires pendant une période de 3 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Ghardaïa, conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté interministériel du 12 février 1968 portant agrément de la société « Manufacture de bonneterie et confection ».

Par arrêté interministériel du 12 février 1968, la société « Manufacture de bonneterie et confection » est agréée, à titre

non exclusif, au code des investissements pour les activités suivantes :

Fabrications de :

- 1) vêtements de dessous féminins ;
- 2) bonnets hommes.

La société sus-indiquée bénéficie :

- 1) du taux réduit de la T.U.G.P. sur l'achat des biens d'équipement pour une période de 5 ans ;
- 2) de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant 3 ans.

La société sus-mentionnée est tenue de réaliser son implantation à Guerrara (Oasis), conformément aux normes contenues dans le dossier et aux recommandations de la commission nationale des investissements et ce, au plus tard, le 30 novembre 1968.

Ladite société est tenue de se prêter à tous les contrôles et de fournir toutes les pièces justificatives aux administrations compétentes, sous peine de l'application des dispositions de l'article 26 du code des investissements.

Arrêté du 30 décembre 1967 portant transfert de crédit au budget de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 et notamment son article 8, modifiée par l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 ;

Vu le décret n° 67-2 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre d'Etat chargé des transports ;

Vu le décret n° 67-11 du 9 janvier 1967 portant répartition des crédits ouverts pour 1967 au ministre des anciens moudjahidine ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1967, un crédit de cent trente-quatre mille trois-cent deux dinars (134.302 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1967, un crédit de cent trente-quatre mille trois-cent deux dinars (134.302 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1967.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

E T A T « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	
31-51	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouchada — Rémunérations principales	49.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	85.302
	Total des crédits annulés au budget de l'Etat	134.302

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	
31-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Rémunérations principales	10.000
31-31	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Rémunérations principales	7.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-93	Sécurité sociale	32.000
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Rémunérations d'activité	
31-31	Services extérieurs — Aviation civile — Rémunérations principales	85.302
	Total des crédits ouverts au budget de l'Etat	134.302

Arrêté du 10 février 1968 portant réinscription d'opérations à la nomenclature du programme d'équipement public.

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines opérations d'équipement public, dans les départements pilotes ;

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 confiant à la caisse algérienne de développement, la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en départements pilotes, certains départements et notamment le département d'Annaba ;

Vu les arrêtés des 4 et 28 septembre 1964 portant débudgétisation des opérations d'équipement public relatives à la caserne des douanes d'Annaba, au centre d'enseignement technique à El Kala, à l'abattoir frigorifique de Guelma et au centre d'initiation à Annaba, cette dernière modifiée par arrêté du 25 mars 1965 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les opérations débudgétisées figurant sur l'état n° 1 ci-après, sont réinscrites à la nomenclature du programme d'équipement public.

E T A T N° 1

N° DES OPERATIONS	LIBELLE DES OPERATIONS	AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT
08-31-0-32-01-13	Construction d'un abattoir frigorifique à Guelma	600.000	150.000
59-11-0-32-01-52	Centre d'initiation d'Annaba	690.849,39	40.000
86-31-3-32-01-09	Agrandissement de la caserne des douanes d'Annaba	750.000	60.000
44-32-2-32-01-01	Construction d'un collège d'enseignement technique à El Kala ..	600.000	150.000

Art. 2. — Le préfet du département d'Annaba et l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Annaba, deviennent ordonnateurs des opérations.

Art. 3. — Le nouveau numéro d'identification des opérations sera celui figurant sur l'état n° 2 ci-après :

E T A T N° 2

N° DES OPERATIONS	LIBELLE DES OPERATIONS	AUTORISATION DE PROGRAMME
08-31-0-32-01-13	Construction d'un abattoir frigorifique à Guelma	600.000
59-11-0-32-08-52	Centre d'initiation d'Annaba	690.849,39
86-31-3-32-08-09	Agrandissement de la caserne des douanes d'Annaba	750.000
44-32-2-32-01-01	Construction d'un collège d'enseignement technique à El Kala ..	600.000

Art. 4. — Les crédits de paiement dont sont dotées les opérations sus-mentionnées, seront affectés aux crédits de paiement globaux des chapitres du programme d'équipement public auxquels ces opérations seront rattachées.

Art. 5. — Le préfet du département d'Annaba, l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Annaba et le directeur général de la caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1968.

P. le ministre des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 10 février 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Djilali Agha, juge au tribunal de Lakhdaria, est provisoirement délégué dans les mêmes fonctions au tribunal de Thénia.

Par arrêté du 10 février 1968, sont rapportées les dispositions de l'arrêté portant délégation provisoire de M. Mohammed Benattou, substitut général près la cour de Mostaganem, dans les fonctions de procureur général adjoint près la cour d'El Asnam.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Mohammed Benterki, juge au tribunal d'Aflou, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal et ce, cumulativement avec son propre service.

Par arrêté du 10 février 1968, sont rapportées les dispositions de l'arrêté portant mutation de M. Aïssa Drief dit Eddrief, juge au tribunal d'Oued Rhieu, en la même qualité au tribunal de Mostaganem.

Par arrêté du 10 février 1968, sont rapportées les dispositions de l'arrêté portant délégation de M. Aïssa Drief dit Eddrief, dans les fonctions de conseiller à la cour de Mostaganem.

Par arrêté du 10 février 1968, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 1968 portant mutation de M. Mansour Hamadache, en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Mansour Hamadache, procureur de la République adjoint près le tribunal de Béjaïa, est délégué dans les fonctions de juge au siège dudit tribunal.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Abderrahmane Maten, juge au tribunal de Médéa, est muté en la même qualité au tribunal de Hadjout.

Par arrêté du 10 février 1968, il est mis fin à la délégation provisoire de M. Belharti Meknaci, juge au tribunal de Saïda, dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Belharti Meknaci, juge au tribunal de Saïda, est muté en la même qualité au tribunal de Mascara et délégué dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Abdelmadjid Ouameur-Ali, juge au tribunal de Béjaïa, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Abdelkader Touaïbi, juge au tribunal de Thénia, est muté en la même qualité au tribunal d'Alger.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Abdelkader Touaïbi, juge au tribunal d'Alger, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Par arrêté du 10 février 1968, M. Mahmoud Zemmour, procureur de la République près le tribunal de Constantine, est détaché pour une période d'une année, au ministère de la défense nationale, pour exercer les fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent de la 5ème région militaire siégeant à Constantine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses nouvelles fonctions.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 22 février 1968 portant nomination du directeur général de la pharmacie centrale algérienne.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1963 portant création de la pharmacie centrale algérienne ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Djamil Bendimred est nommé directeur général de la pharmacie centrale algérienne.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Batna, le 22 février 1968.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 26 février 1968 relatif à la commercialisation des fromages.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-165 du 1^{er} juillet 1965 portant organisation du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1966 relatif à l'importation des fromages ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les marges bénéficiaires limites applicables au commerce des fromages importés, sont fixées comme suit :

— marge de gros : 18%,

— marge de détail : 13%.

Art. 2. — La marge de gros ci-dessus couvre la rémunération de tous les intermédiaires intervenant dans le circuit de distribution avant la vente au détaillant.

Art. 3. — Dans le cas d'intervention d'un demi-grossiste ou d'un autre grossiste, une remise de 7%, calculée sur le prix de vente à détaillant, toutes taxes comprises, devra lui être accordée.

Art. 4. — Le grossiste est autorisé à calculer lui-même les prix de vente en l'état des produits importés visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

A titre de mesure accessoire, il devra prouver l'exactitude de ses prix de vente par la présentation d'une fiche de prix et la production des documents originaux justifiant le prix d'achat, et les frais accessoires engagés, à la première demande des agents chargés du contrôle.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 février 1968.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS OFFICE DE LA NAVIGATION AERIENNE ET DE LA METEOROLOGIE

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture au service technique de l'office de la navigation et de la météorologie à Hussein Dey, de :

- 4 ensembles de 2 groupes électrogènes de 45 kva,
- 1 ensemble de 2 groupes électrogènes de 63 kva,
- 1 ensemble de 2 groupes électrogènes de 100 kva.

Les offres devront parvenir avant le 9 mars 1968, à l'office de la navigation aérienne et de la météorologie, avenue de l'Indépendance, B.P. 809, Alger.

Le dossier peut être retiré au service technique du matériel et des installations de l'office de la navigation aérienne et de la météorologie, 3, rue Kaddour Rahim à Hussein Dey (Alger).

Les soumissionnaires devront se conformer aux conditions prévues aux articles 10 et 37 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics.

MINISTERE DE L'INFORMATION RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE Budget d'équipement

Un appel d'offres ouvert est lancé pour :

- 1) la fourniture, l'installation et la pose de 3 conditionneurs d'air,
- 2) la remise en état de l'installation de climatisation de la salle d'émission,

L'ensemble des travaux et fournitures est destiné au centre émetteur d'Aïn Belda.

Les offres doivent être transmises à la direction des services techniques avant le 15 mars 1968, délai de rigueur.

Pour retirer le cahier des charges, les sociétés intéressées s'adresseront, soit à Alger, 21, Bd des Martyrs, bureau 721, soit à la direction régionale de Constantine, rue Kaddour Boumeddous.

Un appel d'offres ouvert n° 011/E est lancé pour les fournitures suivantes :

- Lot n° 1 : outillage divers,
- Lot n° 2 : mobilier de bureau,
- Lot n° 3 : mobilier divers,
- Lot n° 4 : quincaillerie - matériel de jardinage.

Les entreprises intéressées peuvent retirer à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, Bd des Martyrs, direction des services techniques, bureau 721 (Tél. : 60-23-00, poste 385), la liste complète des fournitures demandées ainsi que le cahier des charges.

Les offres seront reçues jusqu'au 9 mars inclus

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'EL ASNAM

Construction de 350 logements à El Asnam

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une cité d'urgence de 350 logements semi-urbains à El Asnam.

L'opération comprend deux tranches de travaux :

1ère tranche : Construction de 350 logements :

La tranche construction est divisée en sept lots uniques de 50 logements.

Montant approximatif d'un lot : 700.000 DA.

Les entreprises auront la possibilité de soumissionner à un ou plusieurs lots de 50 logements.

2ème tranche : Réalisation des voiries et réseaux divers :

Les travaux V.R.D. comprennent :

- A — voiries : estimation approximative 150.000 DA
- B — réseau d'assainissement, eaux pluviales 120.000 DA
- C — réseau d'assainissement eaux usées 320.000 DA
- D — réseau de distribution d'eau 250.000 DA
- E — château d'eau et équipements annexes 55.000 DA

Les entreprises soumissionnaires auront la possibilité de répondre à tout ou partie de l'appel d'offres, concernant la tranche voiries et réseaux divers.

Les soumissions seront accompagnées :

- 1° d'une note indiquant les moyens techniques de l'entreprise et les références des travaux exécutés,
- 2° d'un certificat de qualification professionnelle délivré par un organisme de qualification,
- 3° de tous certificats délivrés des hommes de l'art.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'El Asnam, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, recommandées ou déposées contre récépissé, avant le samedi 9 mars 1968 à 12 heures, délai de rigueur, au directeur départemental d'El Asnam à l'adresse ci-dessus.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE MOSTAGANEM Parc à matériel des travaux publics

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de rechanges et d'organes destinés à la remise en état du matériel de marque Richier du parc des travaux publics de Mostaganem.

Les fournisseurs intéressés pourront retirer le dossier portant la liste des engins de cette marque, à la direction départementale des travaux publics, square Boudjemaa à Mostaganem.

Les dossiers de propositions qui devront mentionner le rabais consenti sur le tarif officiel de ces fournitures, devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée, avant le 15 mars 1968 à 17 heures, délai de rigueur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA SAOURA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de cut-back pour l'entretien de la voirie nationale du département de la Saoura.

Le montant des travaux est estimé à 400.000 DA environ.

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la Saoura à Béchar.

Les offres devront être déposées à la même adresse avant le mercredi 13 mars 1968 à 18 heures, terme de rigueur.

SERVICES DES ETUDES SCIENTIFIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'équipement du laboratoire de micropaléontologie.

Les dossiers seront à retirer au service des études scientifiques Clairbois - Birmendrais à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir sous double enveloppe cachetée chez l'ingénieur en chef du service des études scientifiques avant le 11 mars 1968. Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'EL ASNAM

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution d'un forage d'exploitation d'eau et d'un piézomètre à Oued Sly.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la circonscription d'El Asnam, cité administrative, rue des Martyrs à El Asnam.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé (ou être déposées contre récépissé) avant le 9 mars 1968 à 11 heures, délai de rigueur au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction à l'adresse précitée.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture du matériel électrique destiné aux centres de formation professionnelle des adultes d'Ighil Izane, Beaulieu, Oued Aissi et Constantine, à savoir :

Lot n° 1 : appareils de mesure,

Lot n° 2 : matériel et pièces détachées électriques.

Les candidats intéressés par cet appel d'offres, pourront retirer les dossiers obligatoires pour la présentation de leurs soumissions, au ministère du travail et des affaires sociales, 28, rue Hassiba Ben Bouali (sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel).

Les soumissions accompagnées de documents contractuels à fournir pour tous marchés de l'Etat, doivent être adressées sous double enveloppe, en recommandé, celle contenant l'offre devant porter la mention « soumission ».

La date limite de réception des plis est fixée au 11 mars 1968 à 18 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours. Dans leur soumission, ils indiqueront le délai d'exécution et feront parvenir toutes justifications relatives à leur qualification.

COMMISSARIAT NATIONAL AU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Un appel à la concurrence est lancé dans le cadre d'un marché pour achat de meubles métalliques de bureau ; le prix global est estimé à 180.000 DA pour le 1^{er} lot.

Le 2^{ème} lot consistant en meubles de rangement de cartes et dessins, est estimé à 60.000 DA environ.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir avant le 5 mars 1968, sous double enveloppe cachetée, portant la mention « soumission ».

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges et du bordereau d'approvisionnement, au commissariat national au recensement de la population, 12, rue Bab Azzoun (service du matériel, 4^{ème} étage).

PREFECTURE DE SETIF

TRAVAUX D.E.R.

Réalisation de 4 poulaillers et de 2 poussinières
sur le territoire de la commune d'Ain Abessa
(Arrondissement de Sétif)

1^{er} lot génie civil

1^o Objet du marché : Les travaux comprennent :

- la construction et l'équipement de 4 poulaillers de 500 poules chacun,
- la construction et l'équipement de 2 poussinières de 1.500 poussins chacune,
- la fourniture et la pose de clôture entourant le groupe des 6 bâtiments.

2^o Lieu de consultation du dossier : Le dossier d'appel d'offres peut être consulté ou expédié contre remboursement, en s'adressant à l'arrondissement du génie rural, immeuble hydraulique « La Pinède » à Sétif, tél. : 29-21.

3^o Présentation, lieu et date de réception des offres : Les offres seront fournies sous double enveloppe cachetée, dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission.

Les plis seront adressés en recommandé à l'ingénieur du génie rural « La Pinède » à Sétif ou déposés à la même adresse contre récépissé et devront parvenir avant le lundi 11 mars 1968 à 18 h, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés pendant trois mois (3) par leurs offres.

4^o Pièces annexes :

- A — attestation de la caisse sociale d'affiliation,
- B — justifications fiscales en vigueur,
- C — références ou certificats de travaux similaires.

5^o Les plis seront ouverts à la préfecture de Sétif, le 12 mars 1968.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Bachir Mestar, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Djidjelli, 42, avenue du 1^{er} Novembre, inscrit au registre de commerce de Béjaia sous le n° 20.465, titulaire du marché E 16/65 approuvé le 6 avril 1965 sous le n° 313/C relatif à l'exécution de 6 groupes scolaires selon la procédure et les procédés du décret du 22 mai 1964 appliqués au présent marché, composés chacun de 3 classes, 2 logements, une salle polyvalente, une cuisine et un bloc sanitaire dans les communes d'Es Sebt, Roknia, Ain Charchar, Sidi Mesghich, Em Jez Ed Chich et El Arrouch, est mis en demeure de reprendre les travaux des 3 groupes restants dans les communes d'Es Sebt, El Arrouch et Em Jez Ed Chich dans un délai de trente jours (30), à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise d'électricité Oullem frères, 16, chemin des Crêtes, Mouradia, Alger, titulaire du marché n° 6/67, approuvé par le ministère de l'éducation nationale le 1^{er} juillet 1967 et concernant la construction d'une école annexe à l'école normale d'institutrices d'El Biar, lot n° 4, électricité, est mise en demeure d'avoir à régulariser la situation des associés, vis-à-vis de l'administration comme demandé par lettre recommandée n° 3.174 du 31 janvier 1968 et ce, dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 ; son marché sera résilié à ses risques, torts et périls.